

RPI La Brionne /Saint-Léger-Le Guérétois

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure conjointement avec la famille l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances de réussite à chacun d'entre eux. Elle est aussi un lieu de développement et d'épanouissement pour l'élève.

1 - SCOLARITE

Chaque élève inscrit figure sur le **registre** dont la tenue incombe au Directeur / Directrice. Depuis la rentrée 2007, chaque élève est inscrit sur Base élève, logiciel de gestion administrative des écoles, et bénéficie d'un numéro identifiant national élève qu'il garde jusqu'à la fin de ses études.

La scolarité s'organise en 4 **cycles**.

- Le cycle des apprentissages premiers ou cycle 1 (de la PS à la GS)
- Le cycle des apprentissages fondamentaux ou cycle 2 (du CP au CE2)
- Le cycle de consolidation ou cycle 3 (du CM1 à la 6ème)
- Le cycle des approfondissements ou cycle 4 (jusqu'à la 3ème)

La progression d'un élève dans chaque cycle, de même que le passage dans le cycle suivant, sont décidés en conseil des maîtres.

La durée de présence d'un élève dans le cycle 2 et le cycle 3 peut être allongée ou réduite d'une année et d'une seule.

En cas de **changement d'école**, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine est exigé et doit être fourni dans les plus brefs délais. Il indique la dernière classe fréquentée. Le livret scolaire est transmis soit directement de Directeur à Directeur ou bien de la famille à la nouvelle école.

2 - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE :

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est **obligatoire**.

La scolarisation à 3 ans étant obligatoire, les élèves de Petite Section doivent fréquenter l'école toute la journée, sauf dérogation demandée à Mme l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Les absences sont consignées, par demi-journée, dans un registre prévu à cet effet.

En cas d'absence, les familles doivent faire connaître le motif, par téléphone dès le début de l'absence, puis par écrit au retour de l'enfant. Des autorisations d'absences à caractère exceptionnel peuvent être accordées par le Directeur, sur demande écrite des parents. Si pour une raison exceptionnelle la famille vient chercher son enfant en cours de journée, elle déchargera l'école de toute responsabilité par écrit.

Organisation du temps scolaire :

À compter de la rentrée 2008, le temps scolaire des élèves de l'école primaire est organisé comme suit : 24 heures d'enseignement par semaine pour tous les élèves.

Horaires : - La Brionne : lundi, mardi, jeudi et vendredi: 9h-12h et 13h30-16h30, (Ouverture à 8h50 et à 13h20, fermeture à 9h00 précises et 13h30 pour les CP)

- St Léger : lundi, mardi, jeudi et vendredi et : 8h45-11h45 , 13h30-16h30 (ouverture à 8h35 et à 13h20)

Les enfants doivent arriver à l'heure.

Les élèves peuvent bénéficier d'Activités Pédagogiques Complémentaires. Celles-ci peuvent aider au travail personnel ou bien aider les enfants en difficulté ou encore mettre en œuvre des actions inscrites au projet d'école. Elles ont lieu à La Brionne de 16h30 à 17h15 le lundi, jeudi et vendredi.

Elles ont lieu à St Léger de 16h30 à 17h15 les lundis, mardis et jeudis.

3 - VIE SCOLAIRE :

Dispositions générales :

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de la famille, ou qui seraient susceptibles de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades, aux familles de ceux-ci et aux adultes de l'école.

En cas de litige les parents doivent s'adresser directement aux adultes de l'école, responsables des faits ayant lieu dans cette enceinte, et en aucun cas interpellé un élève en particulier.

Tout conflit peut-être repris en classe dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté (droits et devoirs des élèves).

Conformément à la loi du 3 août 2018, l'utilisation du téléphone portable dans l'enceinte de l'école est interdite dès la rentrée 2018 par les élèves et réservée à des usages pédagogiques et sécuritaires pour les enseignants.

Travail, récompenses, sanctions :

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail et de comportement inadaptés, il décidera de mesures appropriées et adaptées (privation d'une partie de la récréation, isolement sous surveillance d'un adulte, équipe éducative). Les châtiments corporels sont interdits.

4 -USAGE DES LOCAUX, HYGIÈNE, SÉCURITÉ :

Usage des locaux :

L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur ou à la Directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens. La Commune, propriétaire des locaux, en assure la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement. Les enfants sont, en outre, encouragés par les enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Ils veilleront à ne pas gâcher savon, papier hygiénique et essuie main. En cas de non respect caractérisé du travail du

personnel, les enfants pourront être amenés à effectuer certaines actions de remise en état. Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par les élèves et tous les membres de la communauté éducative.

Santé et hygiène :

Les enfants accueillis à l'école devront être en bon état de santé et de propreté.

Aucune prise de médicaments ne peut se faire à l'école. Les enfants ne doivent donc pas avoir en leur possession un quelconque médicament. Toutefois, dans des cas très exceptionnels (maladies chroniques,...) rendant une prise de médicaments nécessaire sur le temps scolaire, la famille devrait alors en faire la demande écrite et produire l'original de l'ordonnance médicale en cours de validité, les médicaments étant bien entendu placés dans un lieu sûr. Une pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène est nécessaire. Une vigilance toute particulière doit s'exercer dans les familles en cas d'infestation par les poux et les lentes.

Sécurité :

Les observations de la commission de sécurité sont consignées dans un registre de sécurité.

Dispositions particulières :

Il est interdit aux élèves de :

- pénétrer dans les salles et couloirs durant les récréations, sans l'autorisation des maîtres.
- toucher, sans autorisation, au matériel d'enseignement et appareils installés dans les classes.
- se livrer à des jeux ou gestes violents de nature à causer des accidents.
- posséder des objets ou produits dangereux ainsi que des objets de valeur ou espèces.
- porter atteinte au caractère laïque de l'école en arborant des signes religieux ostentatoires.

Les écoles se déchargent de toutes responsabilités en cas de pertes, de vol ou de dégradation.

Quêtes, souscriptions :

Seules peuvent être organisées à l'école des quêtes autorisées par le Ministre de l'Education Nationale. Les souscriptions et tombolas peuvent être autorisées par l'IEN sur proposition du Directeur, après avis du Conseil d'école. La distribution, à l'intérieur de l'école de documents à caractère prosélyte, publicitaire, commercial, pseudo pédagogique est interdite.

La distribution de documents émanant de l'Amicale des Parents d'Elèves (Association .loi 1901) ou des représentants de parents d'élèves est autorisée sous réserve qu'un exemplaire du document ait été remis préalablement à la Directrice de La Brionne et à la Directrice de Saint-Léger Le Guérétois.

5 - SURVEILLANCE :

Le service de surveillance à l'accueil (10 mn avant l'entrée en classe) à 8h35 le matin pour St Léger ou 8h50 pour La Brionne et 13h20 l'après-midi, à la sortie des classes ainsi que pendant les récréations est réparti entre les enseignants.

Remise des élèves aux familles :

Les enfants sont rendus aux familles à l'issue des classes du matin et du soir (11h45 ou 12h00 – 16h30), sauf s'ils sont pris en charge à la demande des familles par un service de cantine, de garderie ou de transport. Un enfant ne peut sortir seul de l'école maternelle. Les parents des enfants de maternelle doivent désigner par écrit les personnes majeures habilitées à venir chercher leur enfant. Ils doivent également être à l'heure.

Participation de personnes étrangères à l'enseignement :

La possibilité de faire appel à des intervenants extérieurs (parents d'élèves, personnel communal, éducateurs musicaux, MNS ...) s'inscrit dans le cadre de la loi du 10-07-1989 qui définit le rôle de chacun et les conditions auxquelles est soumise la participation de ces intervenants extérieurs. Un agrément sera demandé auprès de l'Inspecteur d'Académie quand la situation l'exigera (BO départemental p12).

6 - CONCERTATION FAMILLE - ENSEIGNANTS :

Le Directeur / Directrice peut réunir les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige. Les informations courantes seront mentionnées sur des fiches distribuées à chaque élève, consignées dans un cahier dit de « liaison ». Ce cahier doit être vérifié quotidiennement par les familles.

7 - DISPOSITIONS FINALES :

Le règlement a été établi en Conseil d'Ecole d'après les dispositions du règlement type départemental du 08-10-1997. Il sera transmis à l'Inspecteur de l'Education Nationale pour approbation, puis distribué aux familles.

Règlement établi et approuvé par le Conseil d'Ecole du 7 novembre 2022

La Directrice de l'école maternelle,
C.PASCAL

La Directrice de l'école élémentaire
E. SEQUEIRA